

# Cas d'une autorisation environnementale définitive dépourvue de la dérogation espèces protégées et assorties de prescriptions complémentaires

## DÉCISION DE JUSTICE

---

CAA Lyon, 1ère chambre – N° 21LY00407 – association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de Vingeanne et autres c/ ministre de la transition écologique et société Parc éolien des Sources du Mistral – 15 décembre 2022 – R ☑

Requête jointe : 22LY00073 Pourvoi en cassation n° 471372

## INDEX

---

### Mots-clés

Autorisation environnementale, Éoliennes, Régime de dérogation, Dérogation, Interdiction de destruction ou de perturbation d'animaux d'espèces protégées, L. 411-1 du code de l'environnement, L. 411-2 du code de l'environnement, L. 171-1 du code de l'environnement, R. 311-5 du code de justice administrative

### Rubriques

Urbanisme et environnement

**TEXTE**[f](#) [X](#) [in](#) [✉](#)[PDF](#) [PDF, 1,2M]

## Résumé

- <sup>1</sup> Est, en l'espèce, contesté l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires en vue de limiter les impacts sur la faune protégée (chiroptères) d'une installation (parc éolien) fonctionnant sous couvert d'une autorisation aujourd'hui définitive accordée sans la dérogation prévue par l'article L. 411-2 du code de l'environnement à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'animaux protégés posée par l'article L. 411-1 du même code. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est opérant [1] (solution implicite).
- <sup>2</sup> Des prescriptions complémentaires en vue de limiter les impacts sur la faune protégée ne pouvant en principe suppléer l'absence de dérogation lorsqu'elle est nécessaire, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est opérant (solution implicite).

*29-035, Energie, Energie éolienne*

*44-045, Nature et environnement, Faune et flore*

*44-05, Nature et environnement, Divers régimes protecteurs de l'environnement*

## NOTES

---

[1] Rappr., à propos de l'application des dispositions des articles 12, 13 (interdiction des atteintes aux individus d'espèces protégées animales et végétales figurant à l'annexe IV) et 16 (dérogations) de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dite « directive habitats », en cas de détériorations commises dans le cadre d'activités légalement autorisées, CJUE, 20 octobre 2005, Commission des communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, aff. C-6/04, points 109 à 114 ; s'agissant de la contestation d'une autorisation environnementale CE, 22 septembre 2022, ligue pour la protection des oiseaux de l'Aude et autres, n° 443458 et CE, 22 juillet 2020, ministre de la transition écologique et solidaire c/ M.X., n° 429610 ; s'agissant de la contestation de la mise en demeure d'un exploitant de régulariser son installation à la suite de l'annulation, devenue définitive, de l'autorisation de dérogation au régime de protection des espèces CE, 28 avril 2021, ministre de la transition écologique c/société Maillard, n° 440734 [Retour au texte](#)